

**REALISATION DE L'AUDIT EXTERNE DE LA GESTION
COMPTABLE ET FINANCIERE DES EXERCICES 2018-2019
ET 2020**

TERMES DE REFERENCE

Projet : Renforcement des Investissements pour un développement résilient aux Changements climatiques dans le Complexe Lac Nokoué- Lagune de Porto Novo (RICC)

Numéro du projet : G-BJ-COO-ZZZ-001

Numéro du DON : ML-0047

FINANCEMENT : Fonds Spécial pour le Climat et le Développement de la Banque Africaine de Développement (CDSF/BAD)

AGENCE D'EXECUTION :

Partenariat National de l'Eau du Bénin – PNE - Bénin

Adresse : 01 BP 4392 Cotonou (République du Bénin)

Tel : (+229) 21 31 10 93 / 66 11 80 31

E-mail : contact@gwppnebenin.org

Mars 2019

1. CONTEXTE

1.1 Le changement climatique représente une sérieuse menace pour la croissance et le développement durable des pays africains dont le Bénin, avec des impacts significatifs sur les moyens de vie des populations les plus pauvres.

Selon la Deuxième Communication Nationale de la République du Bénin sur les changements climatiques, le complexe Lac Nokoué – Lagune de Porto Novo fait partie des zones les plus vulnérables aux changements climatiques dans les pays marquées par de grandes crues, la destruction d'ouvrages d'accès, l'ensablement ou l'envasement des lacs, des cours d'eau et des retenues d'eau, la prolifération des plantes aquatiques sur les plans et cours d'eau déjà très répandues au Bénin avec de fortes répercussions sur les productions halieutiques.

1.2 A ce propos, le PNE-Bénin a obtenu un financement du Fonds Spécial pour le Climat et le Développement de la Banque Africaine de Développement (CDSF/BAD) pour la mise en œuvre du projet de « Renforcement des Investissements pour un Développement Résilient au Changement Climatique dans le Complexe Lac Nokoué - Lagune de Porto Novo » qui a prévu au nombre de ses activités, la mise en place d'une mini-raffinerie pour la transformation de la jacinthe d'eau en gel éthanol, comme une alternative aux combustibles émetteurs de Gaz à Effet de Serre (GES) et la création d'une base de données climatiques locale.

1.3 L'objectif global du projet est d'accroître sur une base durable, les investissements qui tiennent compte des changements climatiques dans le complexe Lac Nokoué-Lagune de Porto- Novo au Bénin. Spécifiquement, il s'agit de : (i) capitaliser et générer l'information climatique ; (ii) renforcer les capacités du CIED Nokoué et des parties prenantes y compris les groupements des femmes en matière de planification et de mise en œuvre des investissements sensibles à booster l'adaptation et un développement résilient face aux changements climatiques pour la gestion durable du complexe lagunaire et (iii) promouvoir le gel éthanol comme alternative aux combustibles émetteurs de GES.

1.4 Le coût total du projet, hors taxes et droits de douanes, est estimé à **587420 Euros (soit environ 385 085 190 FCFA)**. Le financement du projet sera assuré respectivement par le Fonds Spécial ClimDev (CDSF) sous la forme de don, à hauteur de **495 340 Euros (84,3 %)** ; le Partenariat de l'Eau au Bénin (PNE) pour un montant de **58 650 Euros soit 10%** et les Collectivités locales (CIED Lagune) **33 430 Euros soit 5,7 %** du coût du projet.

1.5 Le projet qui est conçu pour une période de deux (02) ans (2018-2020), est dans sa deuxième année d'exécution. L'audit financier et comptable concerne les activités du projet exécutées au cours des périodes 2018-2019 et 2020.

1.6 Le projet a démarré effectivement ses activités en septembre 2018 et son lancement officiel a eu lieu en Octobre 2018.

1.7 Les audits des Etats Financiers du Projet (EFP) objets des présents termes de référence, devront couvrir les activités exécutées au cours des périodes 2018-2019 et 2020 sur la base des Plans de Travail/Budget Annuels desdits exercices. L'audit de RICC-BENIN au titre de 2020 devra tenir compte des activités de clôture du projet dont la date de dernier décaissement sauf prorogation est prévue pour le 28 février 2020.

2 - OBJECTIFS DE L'AUDIT DE RICC-BENIN

- 2.1 Lors de la conduite de l'audit des états financiers (EFP) de chacun des deux exercices (2018- 2019 et 2020), les objectifs généraux de l'auditeur sont :
- a) obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraude ou résultent d'erreur permettant ainsi à l'auditeur de formuler une opinion exprimant si les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable ; et
 - b) émettre un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les Normes ISA sur la base des conclusions de ses travaux.
- 2.2 Les livres et documents comptables constituent la base de préparation des EFP et doivent être préparés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) de manière à rendre compte des transactions financières du projet. L'UGP doit maintenir un système de contrôle interne adéquat et conserver les pièces justificatives des transactions.

3. RESPONSABILITÉ DE LA PRÉPARATION DES ETATS FINANCIERS DE RICC-BENIN

3.1 La responsabilité de la préparation des EFP incombe à l'UGP. Elle est aussi responsable :

- (a) Du choix et de l'application des principes comptables. L'UGP prépare les EFP selon les normes comptables applicables : soit les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), soit les normes internationales d'information financière (IFRS), ou les normes comptables nationales conformes, dans leur substance, aux IPSAS ou aux IFRS ; et
- (b) De la mise en œuvre des procédures de contrôle interne ayant permis l'élaboration des états financiers ne présentant pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs ; et
- (c) De fournir à l'auditeur :
 - L'accès à toutes les informations dont le PNE a connaissance et qui ont trait à l'établissement des états financiers, telles que la comptabilité, la documentation y afférente et autres éléments ;
 - Les informations supplémentaires qu'il peut demander au PNE pour les besoins de l'audit ; et
 - L'accès libre aux personnes au sein de l'entité auprès desquelles il considère qu'il est nécessaire de recueillir des éléments probants.

3.2 L'auditeur est chargé de formuler une opinion sur les états financiers sur la base des vérifications menées conformément aux normes internationales d'audit (ISA) édictées par la Fédération internationale des comptables (IFAC) ou aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAIs), édictées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (INTOSAI). Les normes nationales d'audit conformes, dans leur substance, aux ISA ou aux ISSAI sont également acceptées. En application de ces normes d'audit, l'auditeur demande une lettre d'affirmation à l'UGP engageant la responsabilité des dirigeants de l'UGP dans l'établissement des EFP, la tenue d'un système de contrôle interne adéquat ainsi que d'une documentation acceptable de toutes les transactions financières.

4. ETENDUE DE L'AUDIT DE RICC-BENIN

4.1 L'audit est réalisé conformément aux normes internationales indiquées au paragraphe 3.2 ci-dessus et comprend les tests et les contrôles que l'auditeur juge nécessaires au regard des circonstances.

Tout en vérifiant la conformité aux modalités et exigences de gestion financière convenues dans le cadre de la conception du projet, l'auditeur devra confirmer que :

- (a) Toutes les ressources, y comprises celles de contrepartie nationale (apport PNE et Collectivités Locales) et les autres sources externes (en cas de cofinancement) ont été utilisées conformément aux dispositions de l'accord de financement dans un souci d'économie et d'efficacité, et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;
- (b) Les acquisitions de biens, travaux et services financées ont été réalisées conformément aux dispositions de l'accord de financement et ont été correctement enregistrées dans les livres comptables ;
- (c) Les pièces justificatives appropriées, documents et livres comptables relatifs aux activités du projet, sont conservées ;
- (d) Les comptes spéciaux sont tenus conformément aux dispositions de l'accord de financement et aux règles et procédures de la Banque en matière de décaissements ;
- (e) Les états financiers sont préparés par le PNE conformément au référentiel comptable applicable ;
- (f) Les actifs immobilisés du projet existent et ont été correctement évalués, et les droits de propriété du projet ou des bénéficiaires sur ces actifs ont été établis en conformité avec l'accord de financement ; et
- (g) Les dépenses inéligibles ont été correctement identifiées et font l'objet d'un paragraphe séparé dans le rapport d'audit ; elles doivent être mentionnées dans la lettre à la direction, et si elles sont jugées significatives, elles doivent être insérées dans l'opinion de l'auditeur.

4.2 L'évaluation du contrôle interne visera à s'assurer notamment : (i) de la bonne exécution des processus d'acquisition et des transactions financières ; (ii) de la sauvegarde des actifs du projet, et de leur utilisation aux bonnes fins d'exécution du projet ;

4.3 Conformément aux normes internationales d'audit, l'auditeur se doit d'accorder une attention particulière aux points suivants :

- (a) **Fraude et Corruption** : Conformément à la norme ISA 240 (la responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération des fraudes dans l'audit des états financiers), l'auditeur doit identifier et évaluer les risques de fraude, obtenir ou fournir des preuves d'audit suffisantes d'analyse de ces risques et traiter de manière appropriée les fraudes identifiées ou suspectées ;
- (b) **Lois et réglementations** : Lors de la conception de l'approche et de la mise en œuvre des procédures d'audit, l'auditeur doit évaluer le respect des textes réglementaires et législatifs

par l'UGP, pour détecter les cas de non-conformité susceptibles de conduire à des anomalies significatives dans les états financiers, conformément à la norme **ISA 250 (Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans un audit des états financiers)** ;

- (c) **Gouvernance** : La communication avec les responsables de la direction de l'UGP, sur les points de l'audit relatifs à la gouvernance, conformément à la norme **ISA 260 (Communication avec les personnes constituant le gouvernement de l'entreprise)**; et
- (d) **Risques** : Afin de réduire les risques d'audit à un niveau relativement faible, l'auditeur met en œuvre des procédures d'audit appropriées en réponse aux risques/anomalies identifiés lors de son évaluation, conformément à la norme **ISA 330 (Procédures à mettre en œuvre par l'auditeur en fonction de son évaluation des risques)**.

5. Etats Financiers du Projet

- 5.1 L'auditeur doit vérifier que les EFP ont été préparés selon les principes comptables susmentionnés (Cf. section 3 ci-dessus) et donnent une image fidèle de la situation financière du projet à la date de clôture de l'exercice, ainsi que des ressources et des dépenses effectuées à cette date.
- 5.2 Les EFP seront préparés par la direction du projet en conformité avec le référentiel comptable applicable et devront comprendre :
 - (a) Bilan (ou Tableau des emplois et ressources pour les projets non générateurs de revenus) comportant le cumul des fonds reçus de la Banque, le cumul des fonds de contrepartie et le cumul des fonds reçus des autres bailleurs, le cas échéant, les soldes bancaires et autres actifs et passifs du projet à la clôture de l'exercice ;
 - (b) Compte de résultat (pour les projets générateurs de revenus)
 - (c) Tableau des flux de trésorerie de l'exercice ;
 - (d) Notes sur les états financiers et décrivant les principes comptables utilisés et une analyse détaillée des principaux comptes.
- 5.3 L'auditeur doit annexer aux états financiers susmentionnés les éléments ci-après :
 - a) Un état de rapprochement des fonds « reçus de la Banque » avec les fonds décaissés par la Banque tel qu'indiqué sur les états financiers. La réconciliation devra indiquer les méthodes de décaissements utilisées : compte spécial, paiements directs, garantie de remboursement et méthodes de remboursement, avec celles préconisées dans le rapport d'évaluation et les lettres de décaissement ; et
 - b) Une liste détaillée des actifs immobilisés acquis au courant de l'exercice sur les fonds du projet indiquant les dates d'acquisition, les valeurs et leur état de fonctionnement.

6. COMPTE SPÉCIAL

Dans le cadre de l'audit des EFP, l'auditeur devra examiner :

- (a) Les dépenses figurant dans les états récapitulatifs de dépenses soumis à la Banque au cours de l'exercice sous revue (lors des reconstitutions du compte spécial ou simplement

des justifications de l'utilisation des ressources du compte spécial) au double plan de l'exactitude et de l'éligibilité ;

- (b) L'éligibilité et l'exactitude des transactions financières du compte spécial conformément aux dispositions de l'accord de financement, ainsi que le solde à la clôture de la période sous revue, sur la base d'un état de réconciliation du compte spécial.

Les transactions éligibles du compte spécial comprennent l'avance initiale et les reconstitutions de fonds par la Banque, les retraits à la base des dépenses du projet, les intérêts éventuellement générés sur le solde du compte ; et le solde à la clôture de l'exercice.

7. RAPPORT D'AUDIT

7.1 Le rapport d'audit doit comporter : (a) un rapport sur les états financiers et (b) un rapport sur le contrôle interne (lettre à la direction).

Le rapport sur les états financiers doit comprendre :

- (a) L'opinion de l'auditeur sur les états financiers du projet et ;
- (b) La liste complète des états financiers et autres états pertinents mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

En plus du rapport sur les états financiers, l'auditeur doit rédiger une lettre à la direction dans laquelle, à titre indicatif et non limitatif, il :

- (a) Adresse ses commentaires et observations sur la comptabilité, les procédures, les systèmes et les contrôles examinés lors de l'audit ;
- (b) Identifie les anomalies et les points faibles spécifiques du système de contrôle interne et formulera des recommandations en vue de leur amélioration ;
- (c) Donne son opinion sur le degré de conformité des états financiers aux engagements financiers contenus dans l'accord de prêt/don et fait, le cas échéant, des commentaires sur les causes internes et externes des anomalies observées ;
- (d) Présenter dans un tableau toutes les dépenses inéligibles identifiées sur le compte spécial ou dont le remboursement est exigé par la Banque ;
- (e) Indique l'état de mise en œuvre des recommandations des rapports d'audit précédents ;
- (f) Relève les problèmes identifiés au cours de la mission d'audit susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'exécution et la continuité du projet ; et
- (g) Attire l'attention de l'emprunteur sur tout autre point qu'il juge pertinent.

7.2 La Lettre à la Direction doit inclure les réactions/commentaires de la direction du projet et des autres organes d'exécution sur les faiblesses relevées par l'auditeur.

8. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 8.1 Le rapport d'audit comprenant les états financiers ainsi que la Lettre à la Direction incluant les commentaires de l'UGP, doivent parvenir à la Banque dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice fiscal considéré.
- 8.2 L'auditeur doit avoir accès à tous les documents juridiques, les correspondances, ainsi qu'à toute autre information relative au projet jugée nécessaire. L'auditeur obtiendra auprès de la Banque une confirmation des montants décaissés et non décaissés. Le « Task Manager » du projet doit assister l'auditeur dans la collecte de ces informations.
- 8.3 Il est recommandé que l'auditeur prenne connaissance des documents ci-après de la Banque :
- (a) Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garanties ;
 - (b) Accords de prêt/don ;
 - (c) Rapport d'évaluation du projet ;
 - (d) Directives sur la gestion financière et l'analyse financière des projets ;
 - (e) Manuel des décaissements ;
 - (f) Aide-mémoires des missions et correspondances officielles de la Banque ; et
 - (h) Règles et procédures en matière d'acquisitions de travaux, biens et services.
- 8.4 Il est recommandé à l'auditeur de rencontrer et de discuter de tous les aspects relatifs à l'audit avec l'équipe de projet de la Banque avant le démarrage et à la fin de sa mission.

9. DUREE DE LA MISSION

La mission est prévue pour une durée globale de **50 H/J** soit **25H/J** par exercice.

10. EXPÉRIENCE ET QUALIFICATIONS DE L'AUDITEUR

- 10.1 Le cabinet d'audit doit être enregistré et être régulièrement inscrit au tableau d'un ordre des experts comptables reconnu au plan national ou régional. Le cabinet doit jouir d'une expérience confirmée en comptabilité et audit financier des projets de développement, notamment ceux financés par les donateurs ; Il doit justifier de cinq (5) ans d'exercice au moins et disposer d'expérience pertinente dans la réalisation de missions d'audit de comptes de projets financés par les Partenaires au développement.
- 10.2 Le personnel clé de la mission d'audit doit comprendre au moins :
- (a) Un directeur d'audit, justifiant d'au moins 10 ans d'expérience en matière d'audit financier et ayant une bonne connaissance des projets financés par les donateurs et avoir à son actif au moins cinq (05) missions d'audit de projets financés sur ressources extérieures au cours des cinq (05) dernières années. Il/elle doit par ailleurs être inscrit(e) au tableau d'un ordre des experts comptables reconnu ;
 - (b) Un chef de mission, ayant au moins un diplôme de niveau BAC + 5 en audit et comptabilité, et justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans d'audit financier ; et
 - (c) Un auditeur assistant ayant au moins un diplôme de niveau BAC + 4 en audit et comptabilité ayant au moins trois (03) années d'expériences professionnelles et ayant

participé à au moins cinq (05) missions d'audit financier des comptes au cours des cinq (05) dernières années.

11. CALENDRIER D'EXECUTION

11.1 Les travaux commenceront au plus tard un mois après la signature du contrat et de l'ordre de service (O.S) de commencer les travaux. Le consultant respectera le calendrier suivant :

Ordre de Service :	O.S ;
Démarrage (D) des travaux :	D= O.S + 30 jours au plus tard ;
Rapport provisoire de l'audit :	D +1 mois.

11.2 Le rapport définitif sera déposé au plus tard quinze (15) jours après la réception des observations et des commentaires de l'Unité de Gestion du Projet et de la Banque.